

Séance du : 19 février 2026

n° 09/2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février à 18h45 heures.

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 6 février 2026 n'ayant pas pu se réunir le 12 février 2026 en raison des conditions météorologiques (Alerte rouge vent et crues), le comité a été de nouveau convoqué le 18 février 2026.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 18 février 2026, le comité syndical a été à nouveau convoqué pour le 19 février 2026 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 18 février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège administratif du Pole Territorial et Rural à Montferrand, sous la présidence de M. HEBRARD Gilbert.

Mr Philippe HEDIN est désigné comme secrétaire de séance.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Sophie ADROIT, Catherine LATCHE, Patricia MALMAISON, Hélène MARTY, Virginie MIR, Nathalie NACCACHE, Karine NAVARRO, Estelle VILESPY.

Brice ASENSIO, Robert BATIGNE, Pierre BODIN, Guy BONDOUY, Christian CESSSES, Christian FABRE, Michel FERRET, Jean-Luc GOUXETTE, Gilbert HEBRARD, Serge KONDRYSZYN, Jean LAGOUTTE, Jean-Marie PETIT, Serge SERRANO, Gilles TERRISSON.

Délégués suppléants représentant un délégué titulaire :

Pascal ASSEMAT, Philippe HEDIN, RAMONDA Hervé.

En exercice : 63

Présents : 25

Avait donné pouvoir :

Nombre de voix : 25

Excusés :

Christian CAMINADE, François DEMANGEOT, Lyson GLEYESSES, Laurent HOURQUET, Christian LAGENTE, Pierre MONOD, Daniel RUFFAT, Alain SCHMIDT.

Objet : Convention de partenariat avec la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère pour la mise à disposition du parc de Vélos à Assistance Electrique

Vu la délibération 26/2015 du 7 décembre 2015 approuvant le projet de territoire comprenant la mise en place d'actions en matière de transition énergétique, notamment l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du territoire du Pays Lauragais, permettant d'assurer la cohérence avec le projet de SCOT en cours de révision,

Vu la délibération 23/2016 du 23 mai 2016 portant sur la compétence « Elaboration Plan Climat Air, Energie, Territorial » à l'échelle du PETR du Pays Lauragais,

Vu la délibération 22/20 du 10 février 2020 portant sur l'adoption du PCAET

Vu la délibération 38/19 du 25 novembre 2019 pourtant sur la demande de subventions liées au projet d'expérimentation de mobilité alternative

Vu la délibération 37/2021 du 24 juin 2021 approuvant l'opération d'incitation à la mobilité alternative (VAE-phase2) et son plan de financement,

Vu la délibération 22/2022 du 23 juin 2022 autorisant la signature des conventions partenariales dans le cadre du projet expérimental d'incitation à la mobilité alternative,

Vu la délibération du 01/2026 du 15 janvier 2026 arrêtant le projet de SCOT valant Plan Climat, incluant un programme d'actions ;

M. le Président précise que dans le cadre du Plan Climat qu'il porte, le PETR du Pays Lauragais expérimente un service de prêt gratuit de Vélos à Assistance Electrique (VAE) auprès des habitants et travailleurs du territoire.

M. le Président rappelle qu'avec le soutien financier des fonds européens LEADER ainsi que le soutien technique et financier de la Région Occitanie, le PETR du Pays Lauragais a ainsi acquis une flotte de 18 vélos à assistance électrique (VAE) destinés à être répartis sur plusieurs points de retrait couvrant l'ensemble du territoire.

Ce projet doit rester évolutif et adaptable sur toute la durée de l'expérimentation

En accord avec le Bureau syndical, M. le Président propose une mise à disposition durant l'année 2026 des 18 Vélos à Assistance Électrique (VAE) du parc du PETR auprès de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère. L'objectif est effet que le parc puisse être utilisé comme support d'expérimentation dans le cadre des projets de mobilité durable et inclusive portés par les deux intercommunalités audoises du territoire du Pays Lauragais.

Dans ce cadre, une convention est à établir entre le PETR et la CCPLM afin de cadrer la mise à disposition, l'utilisation des VAE et acter l'état des lieux de chaque VAE lors de sa remise à la CCPLM.

Les éléments principaux de cette convention partenariale sont :

- Le **rappel des objectifs poursuivis au travers de l'acquisition de ces VAE** et qui constituent un cadre minimal dans lequel les VAE devront être utilisés par la CCPLM:
 - Inciter la population à changer ses modes de déplacement quotidien.
 - Affiner la connaissance des freins et motivations individuels à l'adoption du vélo dans les pratiques modales quotidiennes
 - Mieux cerner les besoins du territoire en matière d'infrastructures facilitant l'usage des mobilités actives
- Des éléments permettant d'assurer la **conformité de l'usage du parc de VAE aux conventions signées avec les co-financeurs** de l'achat des VAE, LEADER et la Région Occitanie :
 - Le parc et ses accessoires (même remplacés) reste la propriété du PETR

- L'usage du parc doit rester dans le cadre du projet déposé par le PETR lors des demandes d'aide déposées auprès du GAL et de la Région
 - L'intégration systématique des logos du PETR et des co-financeurs sur toute communication en lien avec le matériel et sur le matériel lui-même
 - Le fait que les investissements doivent toujours être existants 5 ans après la date de paiement de la subvention LEADER, soit jusqu'au 25/09/2030
 - La traçabilité d'éventuels changements de matériel au travers d'un tableau de suivi fourni par le PETR. Les matériels modifiés devront présenter des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes ou meilleures que celles du matériel financé.
 - Les conventions signées avec les deux co-financeurs et le modèle de tableau de suivi du matériel sont annexés à la convention
- Le projet d'expérimentation avec les VAE tel qu'envisagé à ce jour par la CCPLM :

Le projet de la CCPLM consiste à expérimenter un service de mise à disposition de vélos à assistance électrique (VAE) pour répondre aux divers besoins de la population.

Il s'agit de proposer une mise à disposition de VAE sur une période suffisamment longue pour que l'usager puisse essayer de recourir au VAE pour des déplacements et des contextes variés, de sorte qu'à l'issue de celle-ci l'usager puisse considérer l'acquisition d'un VAE en pleine connaissance de l'usage qu'il en a réellement, levant ainsi un des principaux freins à l'achat des VAE, et donc un des principaux freins à l'utilisation de ceux-ci au quotidien.

Ainsi ce service de mise à disposition de VAE poursuit bien avant tout des objectifs de transition environnementale.

Le service pourra être exploité en régie, ou par un exploitant lié à la CCPLM au moyen d'un contrat dont la qualité reste à définir (délégation de service public, accord-cadre, marché à bons de commande, ...). Dans tous les cas, les éventuelles indemnités de frais de gestion du matériel seront évaluées de telle sorte que ni la collectivité ni l'éventuel exploitant ne puisse réaliser de bénéfice. Si une telle situation devait être constatée, alors l'intégralité du bénéfice devrait être employée au développement du service (achat de VAE supplémentaires, ...) et les indemnités de frais de gestion du matériel seront ajustées en conséquence.

Les usagers du service de mise à disposition de VAE pourront être toute personne physique, mais aussi toute personne morale (entreprises, associations, communes, ...) dans le cadre d'actions poursuivant des objectifs similaires à ceux évoqués ci-avant. Il pourra par exemple s'agir de démarches réalisées dans le cadre du programme "Objectif Employeur Pro Vélo" ou dans le cadre d'un Plan de Mobilité Employeur.

La CCPLM pourra ponctuellement emprunter les VAE dédiés à cette expérimentation de service pour d'autres actions réalisées dans le cadre du projet de mobilité durable et inclusive porté par la CCPLM, notamment lors de l'organisation d'événements tels que l'opération « Mai à Vélo ».

- Les modalités de suivi des expérimentations menées par la CCPLM, en particulier pour les relayer ensuite auprès des autres collectivités du territoire :
- L'utilisation lors de prêts individuels des questionnaires de réservation et de retour d'expérience conçus par le PETR avec l'appui technique de la Région et d'un tableau de suivi des prêts effectivement réalisés. Ces questionnaires pourront être augmentés par la CCPLM si elle le juge nécessaire.

- Un point annuel permettant d'échanger sur ces retours d'expérience avec transmission de l'ensemble des documents de suivi remplis dans le cadre de la mise à disposition du parc (tableau de suivi du matériel, des prêts, ...).
- Sur le matériel remis :
 - La description à titre informatif du matériel remis par le PETR (marque des vélos, etc.)
 - L'engagement du PETR à remettre des vélos en parfait état de fonctionnement et conformes aux règles en vigueur.
 - L'engagement de la CCPLM à prendre à sa charge la gestion des réparations, révisions, et la gestion du système de caution. Dans ce cadre, à la demande de la CCPLM, il est mentionné que si dans les 4 premiers mois un dysfonctionnement empêchant l'utilisation du VAE est dû à une usure du matériel imputable à son usage avant sa mise à disposition auprès de la CCPLM est identifié, la réparation sera à la charge du PETR.
 - L'engagement de la CCPLM à rendre le matériel prêté dans un état identique ou meilleur à celui identifié lors de l'établissement des certificats de mise à disposition. Tout matériel manquant ou dont la fonction est altérée lors de la remise du matériel donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par le PETR à destination de la CCPLM.
 - La prise en charge par la CCPLM des frais d'assurance du matériel
 - En annexe à la convention : les certificats de mise à disposition des VAE : 1 par VAE et 1 pour le matériel dit « de lieu de prêt » (pompes à pied, râtelier, sièges bébé), il s'agit de l'état des lieux détaillé de chaque matériel remis et l'attestation de sa remise
- L'engagement de l'ensemble des partenaires à respecter la confidentialité des données personnelles recueillies dans le cadre de l'opération et au bon respect de la réglementation en la matière
- Période couverte par la convention :
 - 1 an, renouvelable tacitement jusqu'à la fin de la période d'engagement du PETR à rester propriétaire de l'investissement, soit jusqu'à fin septembre 2030.
 - Le PETR se réserve le droit de ne pas renouveler la convention si un autre projet expérimental est souhaité par sa gouvernance.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1°) **D'APPOUVER** la convention de prêt de VAE entre le PETR du Pays Lauragais et la CCPLM, en réduisant le délai de l'usure imputable au PETR après la mise à disposition,
- 2°) **d'AUTORISER**, Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention partenariale avec la CCPLM tel qu'exposée et dont le projet est annexé à la délibération.
- 3°) – **d'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout acte et à procéder à toute formalité pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Montferrand, le 19 février 2026

Le Président,
Gilbert HEBRARD



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. :

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 23/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260219-09_2026-DE